

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.26
14 décembre 2000

(00-5435)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires
établis dans le cadre de l'OMC pour le jus de raisin
et les moûts de raisins

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC dont il est question dans la réponse 2. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse 1. Les produits visés par le contingent tarifaire mentionné dans la réponse 1 sont les suivants:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
Jus de raisin (y compris les moûts de raisins):	
- D'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20° C:	
-- D'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	2009 60 11 2009 60 19
-- Autres	
- D'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20° C:	
-- D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:	2009 60 51
--- Concentrés	2009 60 90
-- D'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:	
--- Autres	

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne au produit mentionné dans la réponse 2 en provenance de pays tiers.

4. Voir la réponse 1. Comme il est indiqué dans la réponse 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire. Toutes les importations de moûts de raisins dans la Communauté sont assujetties à un système de licences. Il s'agissait donc de la méthode la plus appropriée pour gérer le contingent tarifaire visé.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 2012/96 de la Commission du 21 octobre 1996 (JO n° L 269), modifié par le Règlement (CE) n° 2499/97 de la Commission du 15 décembre 1997 (JO n° L 345).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition des contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante et est ouvert en trois parties.

Les demandes de licences d'importation doivent être présentées aux autorités compétentes des États membres de manière hebdomadaire, du mercredi jusqu'au mardi suivant. Les États membres communiquent ces renseignements à la Commission le mercredi. Les licences d'importation sont délivrées le lundi suivant ce mercredi, ou le jour ouvrable suivant, à condition que la Commission n'ait pas adopté de mesures spéciales dans l'intervalle. Lorsque les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un taux unique de réduction pour l'acceptation des demandes de licences et notifie ce pourcentage de réduction. Les licences d'importation sont délivrées le cinquième jour ouvrable suivant la publication de ce pourcentage.

Les demandes au titre de la première partie du contingent peuvent être présentées jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les demandes au titre de la deuxième partie peuvent être présentées jusqu'au 31 mars de chaque année. Les demandes au titre de la troisième partie peuvent être présentées à partir du 1^{er} avril de chaque année. Les quantités relevant de la première partie qui n'ont pas été utilisées avant le 30 novembre et celles relevant de la deuxième partie qui n'ont pas été utilisées avant le 31 mars sont automatiquement transférées à la partie suivante.

Les importations ne sont connues que de l'autorité compétente de l'État membre à laquelle la demande de licence d'importation a été présentée, du pays exportateur ainsi que de la Commission. Les requérants ne doivent s'adresser qu'à un seul organe administratif. Le nom des requérants n'est connu que des autorités compétentes des États membres auxquelles la demande est présentée.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse 6. Aucun système d'immatriculation spécifique n'est prévu. Toutes les personnes, entreprises et institutions peuvent donc présenter une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un exemple de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification générale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir la licence d'importation et le Règlement (CE) n° 2012/96 de la Commission du 21 octobre 1996 (JO n° L 269, page 8), tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2499/97 de la Commission du 15 décembre 1997 (JO n° L 345, page 15). Les dispositions du Règlement (CEE) n° 3719/88 concernant les règles de mise en œuvre communes pour le système des licences d'importation et d'exportation concernant les produits agricoles (JO n° L 331, page 1) sont aussi applicables.

11. La licence d'importation ainsi que les autres documents douaniers appropriés, comme pour toutes les importations.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution. Celle-ci est restituée si le requérant retire sa demande de licence d'importation ou si l'obligation d'importer a été exécutée pendant la durée de validité de la licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables de la date effective de leur délivrance à la fin du quatrième mois suivant; cependant, la durée de validité ne peut pas aller au-delà du 31 août de l'année contingentaire visée et elle ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
